

**Arrêté n° 2022-248**

**Modalités d'organisation du vote pour les élections professionnelles des  
représentants du personnel du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022**

Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat.

**Préambule :**

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages aux élections de représentants du personnel pour les scrutins suivants :

- Comité social d'administration ;
- Commission paritaire d'établissement ;
- Commission consultative paritaire des agents contractuels.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

**Article 1 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales**

Après mise en concurrence, le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Les listes électorales sont établies par les services de l'Université Lumière Lyon 2 (dénommée ci-après établissement), sous la responsabilité de la Présidente de l'Université et transmises au prestataire par liaison sécurisée.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- le prestataire adressera, avant le début de scrutin, sur la messagerie professionnelle Lyon 2 de chaque électeur un email d'invitation à voter. Il contient les informations utiles, l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture des scrutins, les coordonnées de l'assistance téléphonique, un lien vers le mode d'emploi du vote par Internet et l'identifiant personnel de l'électeur. L'identifiant personnel, généré aléatoirement par le système de vote, permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant son identifiant reçu et le mot de passe qui lui sera communiqué sur son adresse mail professionnel ;

- Sur le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : les jours et les heures d'ouverture et de fermeture du vote, les listes électorales, les candidatures, la composition des bureaux de vote, les logos et les professions de foi des organisations syndicales ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il recevra au choix sur une adresse mail ou un numéro de téléphone portable ou fixe.
- L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote blanc sera possible. Le vote apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par un algorithme fort. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fera l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote ;
- L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur pourra conserver ;
- L'électeur connecté avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin ;
- L'électeur peut accéder aux résultats des scrutins le concernant une fois les scrutins dépouillés et les résultats validés par les membres des bureaux de vote concernés.
- Une procédure de réédition, dite de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place soit par le biais de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne. Les données d'identification de l'utilisateur seront : le prénom et le nom, la date de naissance et le mot de passe.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2022, les opérations de vote se dérouleront du 1er décembre au 8 décembre 2022.

**L'ouverture du scrutin** est fixée au jeudi 1<sup>er</sup> décembre à 08h00

**La clôture du scrutin** est fixée au jeudi 8 décembre à 17h00

### **Article 2 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et les modalités de l'expertise**

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant, ITEKIA SAS, afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### **Article 3 - Composition de la cellule d'assistance technique**

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique sont assurés par les services de l'établissement et le titulaire Neovote pendant toute la durée du scrutin.

La cellule d'assistance technique est composée :

- en tant que représentants de l'établissement des : DRH Adjoint (DRHAS), responsable de la sécurité des systèmes d'information (DSI) et délégué à la protection des données (DAJIM) ;
- et d'un représentant de la société Neovote désigné par celle-ci.

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales, une assistance téléphonique accessible via un numéro vert, sera mise en place 7J/7 et 24H/24 durant les opérations du vote. Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique seront communiquées aux électeurs dans l'email de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote. La cellule prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

#### **Article 4 - Liste des bureaux de vote électronique et leur composition**

Il est constitué un bureau de vote électronique (BVE) pour chaque scrutin, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité social d'administration ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission paritaire d'établissement ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire ;

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC), ayant la responsabilité des trois scrutins.

Ces quatre bureaux comprennent chacun un président et un secrétaire désignés par l'établissement ainsi que les délégués de liste. Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Les membres des BVE sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système, d'accéder au journal des événements et de vérifier que le code de scellement reste inchangé.

En plus des missions relevant des BVE pour les trois scrutins, le BVEC est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde en cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers. La Direction de l'établissement est informée sans délai de toute difficulté par le président du BVEC. Le BVEC peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'établissement.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

## **Article 5 - Tests et scellement du système de vote**

Sur la version expertisée du système de vote, des tests seront effectués sous le contrôle de la direction de l'établissement et des délégués de liste. Les tests couvriront : la connexion à l'espace de vote ; l'expression du vote ; l'accès aux informations destinées aux différents acteurs (électeurs, membres des bureaux de vote, observateurs) ; le dépouillement des urnes ; le calcul, l'édition et la publication des résultats.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procédera au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement. Le scellement sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

## **Article 6 - Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales sont établies en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage**

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront affichées au sein de l'établissement, sur les panneaux réservés à cet effet.

Les lieux d'affichage seront choisis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information.

## **Article 7 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin seront mis à disposition des électeurs, dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet.

Il y aura une salle au campus Porte des Alpes et une salle au campus Berges du Rhône. Chacune de ces deux salles disposera de 4 postes informatiques

Ces postes seront mis à disposition du 1<sup>er</sup> au 8 décembre de 09H à 17H du lundi au vendredi et leur emplacement communiqué en amont à l'ensemble du personnel avec communication spécifique à l'attention du personnel non connecté.

Un membre des bureaux de vote, représentant de l'établissement, et/ou un membre de la cellule d'assistance technique, agent de l'établissement, sera présent dans chacune de ces salles. Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature auront accès à ces salles et pourront contrôler le bon déroulement des opérations électorales »

Il est rappelé que tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié. L'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Les personnels ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, peuvent voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnel, sans qu'il soit besoin de télécharger une quelconque application.

## **Article 7 - Clôture des opérations électorales**

Pour le dépouillement des urnes, la présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement. Les membres du bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidat ou sigle apparaîtra lisiblement à l'écran. Le BVEC contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique. En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste ou sigle, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes ou sigles et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Les procès-verbaux correspondant aux différents scrutins seront édités puis signés par les membres des bureaux de vote électronique (BVC) concernés. Les constatations faites par les membres des BVC au cours des opérations de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, seront consignés dans les procès-verbaux. Les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote, seront signées par le président ou le secrétaire et les autres membres du BVCE.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

#### **Article 9 - Protection des données à caractère personnel et conservation des fichiers supports**

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales :

- les fichiers contenant des données à caractère personnel à l'attention du prestataire seront déposés sur un site sécurisé mis à disposition par celui-ci. Ils feront l'objet d'un chiffrement dès réception et le prestataire prendra toutes les mesures techniques et d'organisation afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité ;
- le prestataire s'interdira d'exploiter et de communiquer pour son propre compte ou le compte d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, autrement que pour la stricte finalité des opérations électorales.

1. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerceront auprès du délégué à la protection des données (DAJIM).

Dès la clôture des scrutins, le prestataire conservera sous scellés les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. Dans les deux mois suivant la clôture du scrutin, le prestataire remettra l'ensemble des fichiers à l'établissement, au moyen de deux CDROM non réinscriptibles adressés par LRAR. Une fois la réception de ces CDROM confirmée, le prestataire procédera à la destruction des fichiers.

L'établissement conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, l'ensemble des fichiers. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction de l'ensemble des fichiers. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Fait à Lyon, le 14/10/2022

Pour la Présidente,

La Directrice Générale des Services,

La Directrice Générale des Services  
Irene GAZEL



Le 14 octobre 2022